



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis délibéré sur le projet d'exploitation
du parc éolien de la Plaine de Champagne 1 à Euvy (51)
porté par la société SAS PARC ÉOLIEN DE LA PLAINE DE
CHAMPAGNE**

n°MRAe 2024APGE141

Nom du pétitionnaire	SAS PARC ÉOLIEN DE LA PLAINE DE CHAMPAGNE
Commune	Euvy
Département	Marne (51)
Objet de la demande	Demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien de 3 aérogénérateurs et 1 poste de livraison.
Date de saisine de l'Autorité environnementale	07/11/24

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien de la Plaine de Champagne 1 à Euvy (51) porté par la société SAS PARC ÉOLIEN DE LA PLAINE DE CHAMPAGNE, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de la Marne, le 07 novembre 2024 pour un dossier réceptionné par ses services le 29 octobre 2022 et complété le 9 août 2024.

L'Ae signale qu'elle a eu connaissance d'une saisine sur le dossier Parc éolien de la Plaine de Champagne 1 le jour même de la commission qui traitait du dossier du Parc éolien de la Plaine de Champagne 2 (soit le 7 novembre 2024) et qu'il lui était donc impossible d'intégrer cette seconde opération du projet global Plaine de Champagne dans son avis concernant Plaine de Champagne 2 publié le 7 novembre 2024. S'agissant d'une étude d'impact commune pour ces deux dossiers, l'Ae s'était engagée à formuler un second avis sur le projet du Parc éolien Plaine de Champagne 1 rapidement dès sa prochaine commission (soit le 21 novembre 2024).

Conformément aux dispositions des articles R.181-19 et D.181-17-1 du code de l'environnement, le Préfet du département de la Marne a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 21 novembre 2024 en présence de Julie Gobert, André Van Compernelle et Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre de l'IGEDD et président de la MRAe, de Christine Mesurolle, Armelle Dumont, Jérôme Giurici et Yann Thiébaud, membres de l'IGEDD, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

REMARQUES LIMINAIRES

D'un point de vue général, l'Ae constate deux insuffisances récurrentes des dossiers éoliens qui lui sont présentés :

1 – Les suivis post-implantations, réalisés dans les départements par l'ensemble des porteurs de projets éoliens dans le cadre des obligations qui résultent de leurs autorisations préfectorales d'exploitation, ne servent pas de référence pour appuyer l'évaluation des incidences et l'efficacité des mesures d'évitement et réduction proposées pour les nouveaux projets.

L'Ae recommande au Préfet et à la DREAL de mettre à la disposition du public, et donc des porteurs de projets, tous les suivis post-implantation qui sont remontés par ces derniers.

L'Ae recommande au porteur de projet de produire une synthèse de tous les suivis post-implantation effectués pour l'ensemble des parcs présents sur un secteur homogène par rapport au projet (et couvrant a minima l'aire d'étude éloignée), en vue de conforter ses analyses et mesures pour les nouveaux parcs.

2 – Un développement important de projets éoliens est constaté sur des secteurs déjà fortement équipés. Les implantations actuelles d'éoliennes ont pu ainsi modifier les couloirs de migration des oiseaux recensés auparavant et peuvent aussi conduire à restreindre les espaces disponibles en dehors de ces couloirs pour les nouveaux projets.

L'Ae recommande aux services de l'État en charge des questions d'aménagement du territoire, de la transition énergétique et de la préservation de la biodiversité, de mener, en lien avec les collectivités locales, une étude spécifique de l'impact des grands pôles éoliens sur les oiseaux. De même, elle recommande de favoriser la diffusion de la connaissance des modifications des couloirs de migration du fait de la densification de ces pôles et du retour d'expérience sur la fonctionnalité et l'efficacité des mesures mises en place par les projets existants, et d'en tenir compte pour la mise à jour de la définition des zones favorables au développement de l'éolien dans le Grand Est.

A – AVIS COURT

La société SAS PARC ÉOLIEN DE LA PLAINE DE CHAMPAGNE, filiale à 100 % de la société EDF Renouvelables France, sollicite l'autorisation d'implanter le parc éolien de la Plaine de champagne 1 sur le territoire de la commune de Evvy (51), à environ 40 km au sud-ouest de Châlons-en-Champagne.

Le projet est constitué de 3 éoliennes (E1, E2 et E3) d'une hauteur maximale de 150 m en bout de pale et de 1 poste de livraison. Le projet atteint une puissance maximale de 12,9 MW (4,3 MW maximum par machine) et aura une production d'environ 29 GWh/an, soit l'équivalent de la consommation électrique moyenne annuelle d'environ 12 600 personnes selon le pétitionnaire soit environ 5 833 foyers². L'Ae constate qu'il s'agit d'une donnée représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique)³. L'habitation et la zone future d'habitation les plus proches concernent le bourg d'Evyv située à 1 310 m à l'ouest de l'éolienne E1.

Le projet éolien de la Plaine de Champagne 1, fait partie du projet global éolien « Plaine de Champagne » qui se compose de 10 éoliennes réparties en 3 groupes sur les communes de Semoine et Mailly-le-Camp dans le département de l'Aube et de Evvy et Montépreux dans le département de la Marne.

Les distances entre les 3 groupes d'éoliennes ont motivé le dépôt de 3 dossiers de demande

² Sur la base de 2,16 personnes par foyer (source INSEE).

³ Au regard des données du SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) (consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 13 385 GWh en 2021) et de l'INSEE en 2020 (2 515 408 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 5,3 MWh par an. Ce chiffre conduit à une équivalence « brute » pour le projet d'une consommation électrique de l'ordre de 5 472 foyers.

d'autorisation environnementale et d'une instruction des 3 parcs éoliens distincts. Le dossier comporte une étude d'impact commune aux 3 groupes d'éoliennes. L'Ae considère comme le pétitionnaire que ces éoliennes ne forment qu'un seul projet au sens du code de l'environnement (article L.122-1 du code de l'environnement).

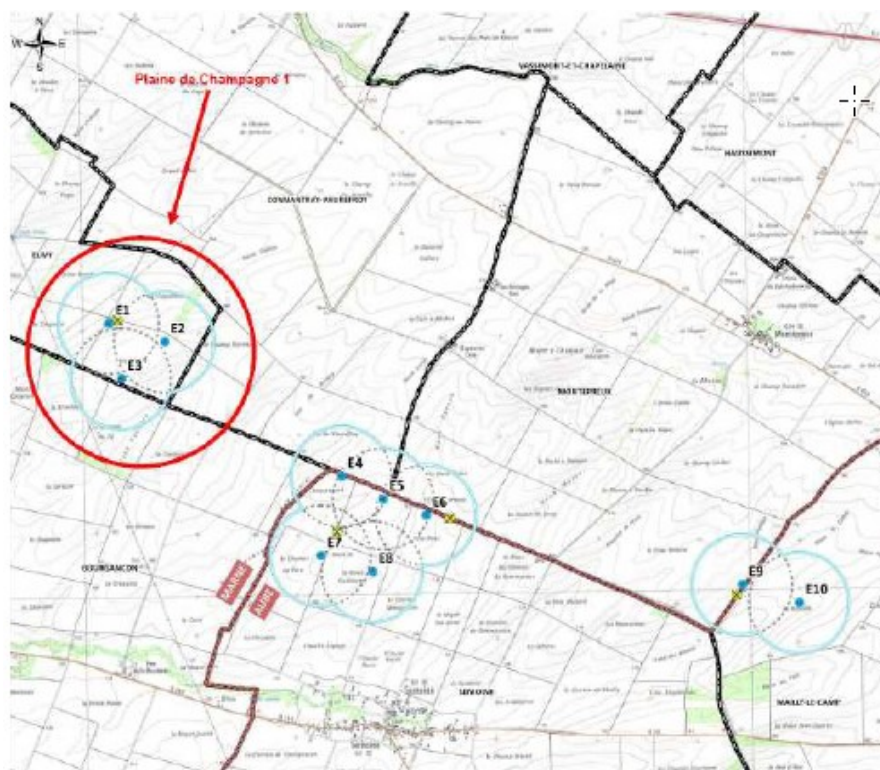


Figure 1: Carte d'implantation du projet

L'Ae a été saisie sur la première demande d'autorisation du projet global, soit sur le projet du parc éolien de la Plaine de Champagne 2 à Semoine, le 17 septembre 2024 et a rendu son avis sur ce projet, le 7 novembre 2024⁴. Ce dernier tient compte pour les principaux enjeux identifiés par l'Ae, que sont la biodiversité, le paysage et les nuisances sonores, des impacts du projet global « Plaine de Champagne » et inclut donc dans ses recommandations, le projet du Parc éolien de la Plaine de Champagne 1.

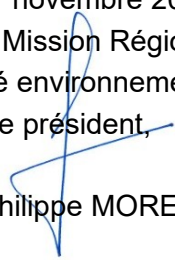
L'Ae estime après analyse du dossier concernant le parc éolien de la Plaine de Champagne 1 que les recommandations émises dans son avis du 7 novembre 2024 sus-visé restent valables pour le présent dossier et n'a pas d'autres recommandations à formuler au pétitionnaire spécifique à cette opération Plaine de Champagne 1.

Aussi, l'Ae recommande principalement au pétitionnaire de prendre en compte pour son projet Parc éolien de la Plaine de Champagne 1 l'ensemble des recommandations formulées dans l'avis de l'Ae du 7 novembre 2024 relatif au Parc éolien de la Plaine de Champagne 2.

À l'instar de son avis du 7 novembre 2024, l'Ae recommande au Préfet de la Marne de ne pas autoriser le projet tant que le pétitionnaire n'aura pas reconsidéré sa localisation et présenté un dossier avec une évaluation complète de son impact et des mesures appropriées d'évitement, de réduction et de compensation, et de la ressaisir sur la base du dossier repris et complété par le pétitionnaire.

⁴ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2024apge130.pdf>

Par ailleurs, l'Ae a été informée par les services instructeurs que le projet du Parc éolien de la Plaine de Champagne 3 a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de rejet daté du 30 octobre 2024.

METZ, le 21 novembre 2024
Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU